

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7309 relative au défrichement de 0,57 hectares en vue de la construction de 2 lots d'habitation, route de Beguey sur la commune de Salles (Gironde), reçue complète le 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher, entre janvier et mars 2019, par abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches 0,57 hectares en vue de la construction de 5 maisons individuelles ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud est du centre bourg de la commune de Salles dotée d'un Plan Local de l'Urbanisme,
- au sein d'une commune faisant partie du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- au sein du site inscrit Val de Leyre,
- à proximité de la ZNIEFF de type 2 *Vallées de l'Eyre de la Grande Leyre et de la Petite Leyre*, et du site Natura 2000 ZSC *Vallées de la Grande Leyre et de la Petite Leyre* ;

Considérant les faibles dimensions du projet, l'absence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire sur l'emprise du projet ainsi que l'absence de connexion hydraulique avec le site Natura 2000 et la ZNIEFF constatées dans le diagnostic écologique joint au dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la prospection du site n'a été menée qu'à une seule période peu favorable à l'inventaire de plusieurs taxons et que la réalisation du projet demande des mesures de prévention vis à vis des milieux sensibles ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction proposées par le porteur de projet, en particulier :

- réalisation des travaux en dehors des périodes favorables à la faune soit entre septembre et février,
- défrichement réalisé de manière à laisser à la faune la possibilité de fuir vers les espaces naturels selon une progression nord-sud,
- assurance de conservation de 37 arbres de hautes tiges et d'essences locales,
- mise en place d'une clôture de mise en défense des zones naturelles épargnées (en limite sud), pendant la phase chantier,
- vérification de l'état des engins de chantier et ce, afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures ;

- gestion des déchets avec acheminement de ces derniers vers les filières de traitement adaptées ;
- ravitaillement et maintenance des véhicules au sein d'aires étanches ou en dehors de la zone de chantier au sein d'aires adaptées ;
- respect des normes et de la législation concernant les nuisances sonores ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées puis stockées avant d'être rejetées dans le milieu naturel par infiltration ;

Considérant la gestion des eaux usées par raccordement au réseau collectif ;

Considérant les conditions de délivrance des autorisations au titre du code de l'urbanisme et du code forestier nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 0,5687 hectares en vue de la construction de 5 maisons d'habitation, route de Beguey sur la commune du Salles (Gironde) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).